

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUN. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience des référés du 1^{er} octobre.MONUMENT ÉLEVÉ AU DUC DE BERRI SUR L'EMPLACEMENT DE
L'ANCIEN OPÉRA.

Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 de ce mois, un premier article sur cette affaire, et fait connaître la décision de M. le juge tenant les référés.

Nous avons rapporté sommairement les moyens invoqués par M^e Leguey, avoué du ministre de l'intérieur, à l'appui du déclinatoire.

Une autre question était soulevée par le ministre de l'intérieur, qui prétendait que les souscripteurs n'avaient aucune qualité pour posséder un monument public.

M. le président a objecté la décision rendue récemment au sujet du domaine de Chambord.

M^e Leguey a répondu que dans la souscription de Chambord, il s'agissait de l'acquisition d'un immeuble, tandis que les souscripteurs pour le monument du duc de Berri n'ont fait aucune acquisition, et n'ont pas même obtenu d'autorisation légale pour élever ces constructions. La loi de 1822 y mettait même un obstacle invincible.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue :

Nous, juge, etc. ;

Où M^e Cauthion, avoué de la commission ;

M^e Leguey, avoué du ministre de l'intérieur, intervenant ;

Donnons acte à M^e Leguey, avoué, de la déclaration par lui faite pour le ministre de l'intérieur, que ce dernier déclare prendre le fait et cause de M. Guisard ;

En ce qui touche l'incompétence proposée par le ministre de l'intérieur ;

Attendu que l'autorité administrative a reconnu la qualité des membres composant la commission des souscripteurs du monument élevé à la mémoire de S. A. R. Mgr. le duc de Berri, et la capacité des Tribunaux pour statuer sur la possession et la propriété du monument ; que ce double fait résulte des actes par elle précédemment faits, et notamment de ce que le préfet de la Seine a actionné les membres de la commission pour voir dire qu'elle serait tenue de faire procéder à la démolition du monument, si non qu'elle y serait contrainte par la justice ;

Rejetons les moyens d'incompétence, et retenons la cause. Et à l'instant M^e Leguey, avoué, pour le ministre de l'intérieur, a déclaré ne vouloir conclure au fond.

Donnons acte de cette déclaration, et défut contre ledit ministre de l'intérieur ; et statuant au fond, attendu que si la loi du 10 juillet 1822 a ordonné que l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra demeurât consacré à une place publique, sans qu'il pût lui être donné une autre destination, il est constant en fait que peu de temps après, des souscriptions à un monument à élever à la mémoire de S. A. R. Mgr. le duc de Berri ont eu lieu ; qu'une commission a été formée et représentée par les susnommés, parties de M^e Cauthion ; que le monument a été érigé sur cette place du consentement, au moins tacite, de l'autorité, qui y a contribué en fournissant des fonds et des matériaux ; que pendant quatorze ans les choses sont demeurées dans cet état, et que, même depuis la révolution de juillet, l'autorité administrative a reconnu cette possession, puisqu'elle a sommé la commission de démolir ledit monument ; que dans cette position il y a en faveur des souscripteurs, dûment représentés, un droit de possession publique et non contestée ; que s'il ne peut être statué en référé sur la propriété du monument dont s'agit, il convient de laisser provisoirement les choses dans leur état actuel ; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, faisons défense au ministre de l'intérieur de faire aucun enlèvement de matériaux et autres objets qui se trouvent sur le terrain, et de porter aucune atteinte au monument dont s'agit ; et au cas contraire, autorisons les parties de Cauthion à le faire constater par le commissaire de police du quartier, pour ensuite être ordonné ce que de droit, tous droits et moyens respectivement réservés au fond ; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. le ministre l'intérieur s'est pourvu par appel contre cette ordonnance. La cause sera jugée mercredi prochain 8 octobre, par la chambre des vacations de la Cour royale.

M^e Chaix-d'Est-Ange plaidera pour le ministre, et M^e Berryer pour M. le comte Chabrol de Volvic, ancien préfet de la Seine, représentant le comité des souscripteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 3 octobre.

Un directeur de théâtre ne peut-il congédier les choristes, qui n'ont pas d'engagement écrit, qu'après les avoir prévus un certain temps d'avance ? (Rés. aff.)

Le délai dans lequel le directeur doit donner congé est-il, en cas de contestation, laissé à l'appréciation des juges ? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte, dans notre feuille du 28

septembre, des débats où ces questions ont été soulevées pour la première fois. On se rappelle que M^{lle} Pelletier se trouvait engagée, depuis deux ou trois ans, en qualité d'artiste des chœurs au théâtre de l'Opéra-Comique, lorsque le directeur, M. Paul Dutreih, s'avisait tout à coup de résigner ses fonctions entre les mains de M. le ministre de l'intérieur, qui transmit aussitôt le sceptre de la direction à M. Grosnier. Cette mutation s'opéra dans le mois de mars, c'est-à-dire avant l'expiration de l'année théâtrale 1833-1834. M^{lle} Pelletier n'avait jamais eu d'engagement écrit, et elle ne reçut point congé du directeur démissionnaire. Le nouveau directeur admit bien la jeune choriste dans sa troupe ; mais il ne lui paya ses appointemens qu'à compter du 1^{er} mai, et l'ancienne administration ne la laissa émarger que jusqu'au 31 mars. Ainsi l'artiste des chœurs était privée d'appointemens pendant tout le mois d'avril. M^{lle} Pelletier ne put se résoudre à cette privation. Elle assigna M. Paul Dutreih devant le Tribunal de commerce. Elle soutint, à la première audience, par l'organe de M^e Vatel, qu'il était d'usage, au théâtre, de donner congé, six mois avant l'expiration de l'année théâtrale courante, aux artistes qui n'avaient pas d'engagement par écrit, et que le directeur ne voulait plus conserver dans sa troupe ; qu'en l'absence de ce congé, l'artiste et le directeur se trouvaient liés réciproquement, pour toute la durée de l'année théâtrale suivante, par l'effet d'une sorte de tacite reconduction. La raison de cet usage s'explique facilement. Chaque année, dans la quinzaine de Pâques, tous les directeurs de théâtres recrutent et complètent leurs troupes respectives. Après cette époque, un artiste dramatique n'a plus de chances d'être employé, à moins de quelques circonstances fortuites assez rares. Il est donc juste et raisonnable que l'artiste qu'on ne veut plus garder soit prévenu un certain temps d'avance, pour qu'il puisse s'adresser à d'autres directeurs, et arriver utilement dans la quinzaine de Pâques pour traiter avec l'un ou l'autre de ces derniers.

M^e Henri Nougier prétendit, pour M. Paul Dutreih, que l'usage invoqué par la demanderesse n'existait que pour les chefs d'emploi, et non pour les sujets inférieurs tels que de modestes choristes.

Le Tribunal, présidé par M. Michel, continua la cause à quinzaine, pour établir l'usage qui servait de base à la demande.

À l'audience de ce jour M^e Vatel a produit, en guise de parère, un extrait des réglemens du théâtre du Vaudeville. D'après ce document, un choriste de la rue de Chartres ne peut être congédié qu'après avoir été prévenu un mois d'avance. Or, a ajouté M^e Vatel, M. Paul Dutreih n'a pas prévenu d'avance M^{lle} Pelletier, qu'il cesserait de l'employer. Loin de là, je prouve par un certificat de l'un des préposés de l'Opéra-Comique, que le défendeur a fait mettre dans la loge de ma cliente, un placard où il lui annonçait que, quelque chose qui arrivât, elle aurait un nouvel engagement dans la première quinzaine de mars.

M^e Henri Nougier a fait observer que la demanderesse n'avait point établi, comme le Tribunal le lui avait ordonné, l'usage par suite duquel une simple choriste dût être prévenue six mois d'avance, pour être congédiée valablement ; qu'il résultait seulement des pièces produites, que les choristes pouvaient être très-bien congédiés après un avertissement préalable d'un mois ; que dans la cause, il était prouvé que l'avertissement avait été donné un mois avant le 1^{er} avril, puisque le placard, dont on excitait, et où M. Paul annonçait sa retraite, comme probable, avait été mis dans la loge dès le mois de février ; qu'une pareille annonce équivalait certainement à l'avis dont il était question dans les réglemens du Vaudeville ; qu'au surplus la prétention de M^{lle} Pelletier était reprouvée par l'équité, puisqu'elle exigeait des appointemens pour un mois où elle n'avait fait aucun service.

M^e Vatel a répliqué que, si la demanderesse n'avait pas fait de service durant le mois d'avril, elle ne s'était pas moins tenue à la disposition de M. Paul Dutreih. L'agréé, en terminant, a cité, sans toutefois les produire, les réglemens de l'Académie royale de Musique, comme établissant l'usage de prévenir les choristes des théâtres royaux six mois avant de les congédier.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant que la demoiselle Pelletier était engagée, comme choriste, au théâtre de l'Opéra-Comique, mais seulement verbalement ; que, depuis long-temps, elle remplissait, près ce théâtre, les mêmes fonctions ;

Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Paul Dutreih n'avait pas le droit de renvoyer la demanderesse, sans la prévenir par avance ; que, si, vers le milieu de mars, il lui a donné connaissance qu'il serait peut-être dans le cas de quitter la direction du théâtre, cet avis ne peut être assimilé à un congé, qui aurait laissé la demanderesse libre de disposer de son temps ;

Qu'en cette matière, et à moins de conventions contraires, il est passé en usage que les employés subalternes ne peuvent être supprimés par ceux qui les emploient, sans un avertissement préalable, usuel des cas spéciaux ;

Qu', dans l'espèce, la demande de la demoiselle Pelletier,

ayant pour objet le paiement d'un mois d'appointemens, ne saurait être considérée comme exagérée ;

Par ces motifs,

Condamne le sieur Paul Dutreih au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE - INFÉRIEURE

(Nantes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Audiences des 29 et 30 sept.

DÉCLARATION D'AMOUR A COUPS DE BOUTEILLE.

Julien-Marie Auffray, laboureur, âgé de vingt-six ans, a la réputation d'être brutal et débauché ; il se présentait avec un fâcheux précédent, une condamnation à quatre mois de prison, pour outrage public à la pudeur. L'accusation lui reprochait des coups portés et des blessures faites volontairement à Perrine Lehay ; coups et blessures qui ont occasionné à cette fille une incapacité de travail de plus de vingt jours. Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins :

Le 22 juillet dernier, l'accusé et Perrine Lehay, tous les deux domestiques chez les époux Viaud, en Saint-Etienne de Mont-Luc, étaient à moissonner dans un champ avec leurs maîtres et plusieurs autres ouvriers. Dès la veille, Auffray avait insulté la fille Lehay, en lui reprochant sa naissance, et se permettant, à l'égard de sa mère, des propos reprochables. Perrine Lehay s'était contentée de lui répondre que si sa mère avait fait une faute, elle l'avait cependant bien élevée, et qu'elle, Perrine Lehay, n'était pas décidée à devenir sa maîtresse. Le lendemain, Auffray recommença à tenir à Perrine Lehay des propos outrageants, et irrité de la manière dont celle-ci accueillait ses grossièretés, il s'avança sur elle, la terrassa plusieurs fois, et se mit à la maltraiter à coups de poing et à coups de pied.

Cette malheureuse poussa des cris de détresse ; la femme Rominiac se mit en devoir de la secourir. Mais, avant qu'elle eût pu les joindre, l'accusé porta à Perrine Lehay deux coups sur la tête avec une bouteille qui lui tenait à la main ; ces coups furent si violents que celle-ci eut aussitôt le visage inondé de sang. Auffray se tournant ensuite vers la femme Rominiac, lui porta sur la bouche un coup de bouteille qui lui cassa deux dents et lui coupa la lèvre inférieure.

Un premier procès-verbal constata le fâcheux état de Perrine Lehay ; vingt-cinq jours après, un second procès-verbal constatait que cette pauvre fille ne pourrait se livrer à aucun travail avant quinze ou vingt jours.

M Baudot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. La défense, présentée par M^e Waldeck-Rousseau, a eu pour résultat de faire reconnaître en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

En conséquence, la peine prononcée contre Auffray a été un an et un jour d'emprisonnement.

Jeune faussaire dénoncé par son père.

Auguste Pétard s'était présenté dans le mois d'août chez un épicier de Nantes, porteur d'une lettre de son père qui lui demandait diverses marchandises pour la somme de 74 fr., et en promettait le paiement dans dix jours. À l'échéance, Pétard père déclara que la lettre qui lui était attribuée était fautive et n'avait été ni écrite ni signée par lui. Au moment même de son arrestation, Auguste Pétard reconnut que la pièce était fautive, qu'elle avait été supposée et écrite par lui ; mais il soutint que si, dans un moment de besoin, il avait cherché ainsi à se procurer des ressources, il avait dès-lors pris des dispositions pour restituer cette somme dans le cas où son père refuserait de la payer, et que le jour même où il fut arrêté, sa femme avait été chargée par lui de prendre des termes d'arrangement pour le paiement de l'obligation. Mais il était trop tard, la justice était saisie de l'affaire...

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Auguste Pétard a été condamné à une année d'emprisonnement.

Audience du 1^{er} octobre.

(Présidence de M. Colombel.)

M. Poulizac, extrêmement fatigué des travaux d'une si longue et si pénible session, a été remplacé dans ses fonctions de président par M. Colombel, président du Tribunal civil.

Deux affaires y ont été jugées à huis clos. Dans la première, le nommé Gobin, accusé d'attentat avec violence à la pudeur, a été acquitté.

Bernaude, marchand de gauffres, convaincu du même crime, a été condamné à cinq ans de réclusion, sans exposition. Le jury n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes. La femme et les enfans de ce malheureux sont venus l'embrasser aussitôt, ce qui a produit une scène déchirante.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Audience du 4 octobre.

DOUBLE ACCUSATION D'ADULTÈRE RÉCIPROQUE.

Le cocher de cabriolet, le professeur et la sage-femme. — M. Alcibiade Pruneau et la négresse.

Trois prévenus viennent prendre place sur les bancs de la police correctionnelle, et au premier coup-d'œil leur réunion pique vivement la curiosité.

Le premier est un homme à la figure enluminée, au regard fauve et oblique; c'est Thiebault, ex-agent de la brigade de sûreté, renvoyé de la police à cause de ses mauvaises mœurs, aujourd'hui cocher de cabriolet. À côté de cet homme, dont le costume et la tenue trahissent les habitudes les plus ignobles, se place le second prévenu; c'est un des savans les plus distingués de la capitale, un de nos plus recommandables professeurs; il est décoré de la Légion-d'Honneur; sa figure grave et austère, sa tenue distinguée contrastent d'une étrange façon avec l'attitude de celui qui paraît être son co-prévenu. Enfin, à côté d'eux vient s'asseoir une jeune femme, fraîche, jolie; de grosses larmes roulent dans ses yeux; elle est mise avec goût et élégance.

Or cette dame, qui exerce la profession de sage-femme, est la femme du cocher de cabriolet. Elle est poursuivie par son mari comme s'étant rendue coupable d'adultère avec M. N...; et de son côté elle a porté contre son mari une plainte pour le même fait.

M^e Thureau, avocat de la dame Thiebault et de M. N...: Avant que le débat ne s'engage, je dois opposer à la plainte de Thiebault une fin de non recevoir. Aux termes des art. 336 et 339 du Code pénal, le mari est non recevable à poursuivre sa femme comme adultère, si lui-même il s'est rendu coupable du même fait; je demande donc que le Tribunal veuille bien entendre les témoins seulement sur la plainte de la femme.

M. l'avocat du Roi: L'ordonnance de la chambre du conseil a joint les deux plaintes; le Tribunal ne peut donc pas les disjoindre: ce sera seulement à M. le président à diriger les débats de manière que, si la fin de non recevoir peut être justifiée, elle le soit avant que le débat ne s'engage sur les faits reprochés à la femme Thiebault.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Rosalie Wastard, premier témoin: M^{me} Thiebault était très malheureuse avec son mari: il se portait contre elle aux violences les plus horribles. Enfin, peu de temps après la mort de sa mère, M^{me} Thiebault a quitté son mari.

M. le président: De quelle maladie M^{me} Veleau, mère de la dame Thiebault, est-elle morte?

Le témoin: Elle est morte par suite d'un coup à la tête que lui a porté Thiebault. (Sensation). Peu de temps avant sa mort, M^{me} Veleau m'a fait venir près de son lit; elle m'a recommandé sa fille, et m'a dit: « C'est bien dur de mourir par la main de son gendre. » (Mouvement d'indignation.) Le prévenu reste impassible, et il sourit aux derniers mots du témoin.

Le témoin, continuant: Un jour, Thiebault me dit: « Si ma femme voulait, nous serions riches; elle n'aurait qu'à avoir un ou deux amans qui paieraient bien, et avec l'argent j'achèterais un bon cabriolet. » Il ajouta: « Vous devriez lui en faire la proposition. » Je repoussai ce propos avec indignation.

M. le président: En votre présence n'a-t-il pas tenu de pareils propos à sa femme?

Le témoin: Oui, Monsieur; il lui disait: « Si je t'ai épousée c'est pour tirer parti de ta peau comme de celle d'un âne. (Nouveau mouvement.) »

Le prévenu: Bah!

Le témoin: Et comme sa femme repoussait de semblables propositions, il s'est jeté sur elle, avec une paire de ciseaux, et lui en a porté cinq coups qu'elle a reçus dans les mains et les bras.

M. le président: N'avez-vous pas connaissance de certains faits qui se seraient passés le lendemain même du mariage des époux Thiebault?

Le témoin: Oui, Monsieur; ils se sont mariés le 20 décembre, et le lendemain même, Thiebault a conduit sa femme dans une maison de débauche, et il l'engageait à se prostituer.

Thiebault: Bah!

M. l'avocat du Roi: Dans l'instruction, Thiebault a, pour ainsi dire, avoué le fait; nous devons même ajouter que la maîtresse de la maison de débauche et les malheureuses filles qui se trouvaient là, ont été elles-mêmes si indignées des infâmes projets de Thiebault, qu'elles l'ont mis à la porte.

Le témoin déclare ensuite que plusieurs fois Thiebault a entretenu des filles publiques dans son domicile.

Thiebault qui sait que le fait d'adultère pour lui être imputé à delit aurait dû être commis dans la maison conjugale, soutient que ces filles ne couchaient pas dans son domicile.

Le témoin: Il y en avait plusieurs; on les voyait le matin cirer ses bottes.

Thiebault: Eh! bien, je les payais... quoi? Je ne leur dois rien.

Plusieurs autres témoins, qui dans l'instruction avaient fait des déclarations conformes à celles du précédent témoin, sont entendus; mais quelques personnes prétendent que la terreur qu'inspire Thiebault dans le quartier est telle, que les témoins craignent de s'exposer à sa brutalité en déposant contre lui, et c'est avec peine que M. le président parvient à obtenir d'eux quelques renseignements.

M^{me} Leroy: Thiebault voulait que je proposasse à sa femme d'avoir des amans. Un jour il me dit, « Je vais

faire un voyage, quand je reviendrai, ma femme aura un bon ami, je me ferai connaître, et il faudra bien, s'il ne veut pas que je fasse un procès, qu'il me donne 500 fr. pour acheter un cabriolet. » Thiebault avait toujours des femmes chez lui.

Un jeune et sémillant témoin s'avance en saluant gracieusement le Tribunal; les manches de son habit bien-barbeau sont retroussées et laissent voir d'élégantes manchettes. Il dépose sa canne à pomme d'or pres du bureau de l'huissier, et ôtant avec effort le gant glacé qui emprisonne sa main, il prête serment en souriant.

C'est M. Alcibiade Pruneau, perruquier-coiffeur.

« Messieurs, dit-il, je ne sais pas trop ce que l'on me veut, et pourquoi on me dérange de mes occupations. »

M. l'avocat du Roi: Ne vous rappelez-vous pas une négresse de la rue Sainte-Anne?

M. Alcibiade Pruneau: Une négresse... une négresse... ah! oui, une négresse.

M. l'avocat du Roi: Elle vous a engagé à monter chez elle et vous y êtes monté... Que s'est-il passé ensuite?

M. Alcibiade Pruneau, avec embarras: Ce qui s'est passé... Ah! ce qui s'est passé. (Le témoin se redresse.) Que voulez-vous? quand une femme a un caprice pour moi... Eh! bien, alors un individu est arrivé et m'a dit: Ne vous dérangez pas. Cela m'étonnait un peu, car c'était l'amant de la négresse... Ce Monsieur était si complaisant qu'il voulait même m'offrir une place dans son cabriolet... J'avoue que je n'en ferais pas autant: car enfin, Monsieur le président, j'aurais une bonne amie, et je verrais...

M. le président: C'est bien, c'est bien, nous n'avons pas besoin de savoir ce que vous feriez.

M. Alcibiade Pruneau se retire en caressant sa longue chevelure.

Les témoins entendus ensuite établissent que cette négresse était la maîtresse de Thiebault, et qu'il tirait profit de sa prostitution.

Thiebault: Elle était dans mon domicile, c'est vrai; mais j'avais ce jour-là prêté ma chambre à un ami. Car enfin on prête sa chambre à un ami. Vous seriez mon ami, M. le président, supposition, je vous prêtera ma chambre!

M. l'avocat du Roi: Messieurs, il est temps de clore ce débat scandaleux. Sans qu'il soit besoin d'entendre de nouveaux témoins, nous estimons que trop de preuves déjà abondent au procès.

En conséquence, attendu que Thiebault s'étant rendu coupable d'adultère est non recevable à poursuivre sa femme, le ministère public requiert que le Tribunal, tout en condamnant Thiebault aux termes de l'art. 339, renvoie la dame Thiebault et M. N... de la plainte dirigée contre eux par Thiebault.

Le Tribunal adopte ces conclusions, et Thiebault est condamné à 100 francs d'amende.

Thiebault lance un regard féroce à sa femme, qui se blottit dans un coin pour attendre que son mari soit sorti de l'audience. Thiebault se retire triomphant au milieu de la foule, qui s'éloigne de lui avec un sentiment de dégoût et d'horreur.

INSURRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE.

Nous avons promis à nos lecteurs de les tenir au courant des faits propres à éclaircir l'espèce d'émeute survenue parmi les prisonniers politiques de Sainte-Pelagie, dimanche et lundi derniers.

L'Echo de Rouen avait qualifié M. Gervais d'ex-médecin pédiatre de la duchesse de Berri. Une autre qualification est donnée à ce jeune docteur dans une lettre adressée par M. le préfet de police au Journal de Paris, en lui envoyant une notice contenant, dit-il, le récit fidèle des évènements dont Sainte-Pelagie a été le théâtre les 28 et 29 septembre.

« Ce récit (continue M. le préfet de police), puisé dans l'enquête faite par les commissaires de police qui ont assisté à cette triste saturnale, et dans les déclarations qu'ils ont reçues, non seulement des employés de la maison, mais encore de plusieurs détenus, servira de réponse à tous les articles publiés sur cette matière par les journaux de l'opposition, et démontrera pour la millionième fois l'incroyable effronterie avec laquelle certains hommes, notamment le sieur Gervais, ex-médecin des écuries de Charles X, dénaturèrent les faits les plus incontestables. »

M. Gervais a répondu dans le Journal de Paris:

Monsieur le rédacteur, dans une lettre de M. le préfet de police que vous avez insérée ce soir, il est dit que j'ai été médecin des écuries de Charles X; c'est une erreur que je ne qualifie pas. J'étais chirurgien du roi par quartier; j'avais acheté cette charge 17,000 fr. au titulaire dans la famille duquel elle était une propriété depuis plus de cent ans; je n'ai jamais prêté serment, je n'ai jamais été présenté, et le mercredi 28, alors que ma charge valait encore 17,000 fr., je me battais à la place de Grève dans les rangs des patriotes. J'ai l'honneur, etc.,

Docteur GERVAIS (de Craen).

Le Journal de Paris a publié seulement ce soir une longue relation qui n'a pas moins de six colonnes.

Le rédacteur dit que onze prévenus avaient été en effet transférés à la Force pour quelques actes d'insubordination. Leur retour à Sainte-Pelagie, loin d'être considéré par leurs co-détenus comme une concession bienveillante de l'autorité, leur sembla une victoire signalée sur la police. Aussi fut-il célébré, en cette qualité, par des danses et des chants, dans lesquels on pense bien que ni la police ni le gouvernement n'étaient ménagés; mais comme de pareils scandales ne sont pas rares dans une prison où les murs sont quotidiennement tapissés d'injures et de menaces contre tout ce qui tient au gouvernement, on fit dans le commencement

semblant de ne pas les entendre. Mais bientôt les chants et les cris devinrent si bruyants, qu'ils s'entendaient de fort loin au dehors, et que des attroupemens de curieux se formaient déjà dans les environs de la prison.

Vers six heures et demie, le greffier de la maison invita les détenus à cesser leurs chants, ou du moins à les se mit à crier avec plus de force encore, en entonnant les refrains les plus séditieux.

Un brigadier, le sieur Aubry, ayant voulu faire rentrer les prévenus dans leurs chambres, fut injurié et frappé.

À l'arrivée d'un commissaire de police, l'effervescence augmenta; on criait: Vive la république! A bas Louis-Philippe! Mort aux Rois! On descendit les paillasses dans la cour, et on y mit le feu.

Le lendemain les luttes recommencèrent; le narrateur s'occupe seulement de l'affaire qui a le plus de gravité, celle de M. Guinard, qu'on fut forcé de garotter.

M. Guinard avait été désigné aux commissaires de police pour être transféré dans une autre prison. Cette dévotion lui fut notifiée comme aux autres détenus, avec invitation de se tenir prêt à partir dans dix minutes, avec temps nécessaire pour apprêter ses effets. M. Guinard déclara sur-le-champ l'intention de n'y pas consentir, et commissaires de police se présentèrent à sa porte, et après qu'ils eurent fait les sommations légales et recouru à l'emploi de la force, s'il n'obtempérait pas à leurs requêtes. Ces invitations restèrent sans effet; ils furent alors les trois sommations légales. M. Guinard, toujours enfermé, leur répondit en glissant sous la porte le billet suivant, dont l'original est annexé au procès-verbal d'enquête:

« Aucun de mes actes, depuis que je suis dans cette maison, ne peut motiver la mesure de me transférer. »

« En conséquence, je vous déclare que je ne m'y soumettrai pas. Je ne veux pas servir de jouet à un pareil abus de la force. La violence seule pourra me réduire, et je rendrai jusqu'au bout hommage à la justice par une résistance désespérée, si elle est nécessaire. »

« Je ne veux pas être complice par ma volonté des infamies que l'administration de cette maison exerce contre les prisonniers. »

« D'ailleurs, je veux attendre ici la réponse à deux lettres que j'ai fait passer ce matin à M. le maréchal Gérard et à M. le ministre de l'intérieur. »

A. GUINARD.

30 septembre 1834, à Sainte-Pélagie.

Voyant que rien ne pouvait vaincre la résolution de M. Guinard, pressés d'ailleurs d'exécuter des ordres précis, les commissaires de police firent enfoncer sa porte. M. Guinard s'était retiré dans le fond de sa chambre, où là, armé d'une chaise, il menaça d'en frapper quiconque se permettrait de porter la main sur lui, déclarant qu'on ne l'entraînerait pas vivant... Le commissaire de police crut devoir renouveler ses représentations; mais cette fois encore elles restèrent sans effet; il ordonna alors aux agens de la force publique de faire leur devoir. M. Guinard, dominé par une imprudente exaspération, exécuta sa menace et asséna de toutes ses forces un coup de la chaise qu'il tenait à la main sur la tête du premier agent qui s'approcha. Une lutte s'engagea aussitôt entre les agens et le prisonnier; lutte déplorable, et dans laquelle M. Guinard se défendit des mains, des pieds et même des dents avec une telle fureur que le commissaire de police fut obligé de le faire garotter. Cet ordre fut exécuté non sans peine, et M. Guinard fut porté sur un matelas dans le parloir, à la porte duquel on fit entrer la voiture qui devait le transférer à la Force.

Tels sont, ajoute le narrateur, les faits résultant des rapports remis à l'autorité. Ces rapports seront soumis, nous le répétons, à l'examen de la justice chargée d'instruire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître un jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la 16^e division militaire à Lille. Ce jugement, qui condamnait M. Quévy, officier au 4^e régiment de cuirassiers, pour absence illégale de son corps pendant trois mois, a été depuis confirmé par le Conseil de révision.

Une affaire absolument semblable vient d'avoir une solution opposée devant le 1^{er} Conseil permanent de la même division, dans sa séance du 27 de ce mois.

M. Balmay, capitaine au 49^e de ligne, était aussi inculpé d'absence illégale pendant l'espace de trois mois.

M. Teillac, licencié en droit, capitaine au 45^e régiment de ligne, qui remplit les pénibles fonctions de rapporteur avec autant de talent que d'impartialité, a conclu en faveur de M. Balmay; cet officier, après avoir expliqué au Tribunal les raisons toute-puissantes qui l'avaient obligé à prolonger son absence, a été acquitté à l'unanimité.

N. B. Un des Conseils de guerre de Paris aura incessamment à prononcer sur une question de ce genre.

— M. de Figarol, premier président de la Cour royale de Pau, et ancien député, vient de mourir dans sa maison de campagne aux environs de Tarbes, à l'âge de 77 ans.

— M. Victor Murard de Saint-Romain, détenu politique, prévenu de voies de fait envers un guichetier de la prison de Perrache, a été jugé au Tribunal correctionnel de Lyon. Voici les faits qui sont ressortis des débats:

Le 28 août dernier, sur les six ou sept heures du soir, l'un de MM. les substitués du procureur du Roi se rendit à la prison pour annoncer à dix-sept prévenus leur mise en liberté. M. de Saint-Romain avait, l'un des premiers,



jeté les yeux sur la liste bienheureuse ; il s'approcha d'une cour dans laquelle étaient enfermés quelques-uns de ceux dont les noms y figuraient, dans l'intention de leur annoncer cette bonne nouvelle. La barrière de cette cour était ouverte : l'un des geôliers, croyant que M. de Saint-Romain voulait la franchir, s'y opposa. Quelques paroles vives furent échangées, et la dispute se termina par un soufflet qui fut appliqué par M. de Saint-Romain sur la joue du malheureux porte-clés.

M. Jacquemet, substitut du procureur du Roi, s'est borné à requérir contre le prévenu l'application de la loi.

M. Genton a présenté avec chaleur la défense de M. de Saint-Romain. Il a cherché à établir qu'il y avait eu provocation de la part du geôlier, dont son client n'avait pu supporter froidement les injures.

Mais le Tribunal, considérant que, bien qu'on pût admettre dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné M. Victor Murard de Saint-Romain à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On mande de Rouen que les ordres donnés par M. le préfet pour la sûreté des voyageurs et pour la police des voitures publiques, s'exécutent avec toute la rigueur désirable. Avant-hier la gendarmerie de Rouen a rencontré, dans la traverse de la Mi-Voie, la diligence Laffitte et Caillard, venant de Paris avec un excédant de quatre voyageurs. Immédiatement procès-verbal a été dressé contre le conducteur, et les quatre voyageurs ont été déposés sur la route, aux risques et périls des entrepreneurs. La même mesure a été prise le même jour à l'égard du conducteur de la voiture de Louviers à Rouen, qui avait également un excédant de voyageurs.

— Le Trésor public a envoyé dans les départemens de l'Ouest des sommes considérables en pièces de cinq francs pour les échanger contre les vieilles monnaies, et rendre ainsi moins dure pour les particuliers de ces contrées l'exécution de la loi de démonétisation. Cette circonstance a fait surgir tout-à-coup une masse énorme de numéraire enfouie depuis longues années. On raconte à ce sujet, à Rennes, l'anecdote suivante :

Un paysan, en habits de toile et en sabots, arrive à Plœmel avec une petite voiture et se rend chez le receveur des contributions pour changer de vieilles pièces contre des pièces nouvelles. — Pouvez-vous me changer mes écus? — Oui, j'ai là quelques mille francs; combien vous faut-il? — Quelques mille francs! répète le bonhomme en hochant la tête, ce n'est pas là mon affaire... — Mais encore, combien vous faut-il? — Hein!... mais 60,000 francs. — En ce cas, mon brave homme, dit le receveur étonné, en regardant la mise du vieux Crésus, je ne puis vous les changer aujourd'hui; remportez vos écus. C'est ce que fit le bonhomme, en observant malicieusement qu'il avait là de la monnaie de son aïeul, de son père et de lui.

— Les malheurs occasionnés par l'imprudence avec laquelle on manie les armes à feu se multiplient cette année d'une manière affligeante. Un enfant de Besançon, Louis-Nicolas Gros, âgé de 12 ans, vient de périr victime d'un accident de ce genre. Il était allé en vengeance avec un de ses cousins, âgé de 17 ans, chez des parens à Champvans. Arrivés dans la maison, les deux jeunes gens s'aviserent de prendre un fusil qui s'y trouvait; et comme le jeune Gros railait son camarade, lui disant qu'il ne serait pas seulement capable de mettre en joue, celui-ci malheureusement veut le lui prouver en l'ajustant lui-même avec l'arme qu'il ne croyait pas chargée. Le coup part, traverse le bras et pénètre dans le ventre de Louis Gros, qui expire au bout de trois heures de souffrances atroces.

— Un accident fâcheux est arrivé sur la route de St-Apollinaire à Dijon. Un habitant d'Is-sur-Tille a été écrasé par une voiture qu'il conduisait. Aucun témoin ne s'étant trouvé sur les lieux, on présume que la victime s'était endormie, et qu'elle est tombée pendant son sommeil sous la roue. Son corps a été trouvé sans vie.

— Un duel a eu lieu à Périgueux, par suite de dissentimens littéraires, entre M. F. Laurent, ancien rédacteur de la Gazette du Périgord, et M. de Josselin, rédacteur en chef et gérant de la même feuille. Cette rencontre n'a eu aucune suite fâcheuse. M. de Josselin en a été quitte pour sa redingote traversée d'une balle.

— Le Conseil de révision du département de la Dordogne a pris une décision portant que le nommé Château (Jean), dit Ridrigou, appartenant à la classe de 1833, natif de Saint-Martin-de-Gurçon, serait traduit devant les Tribunaux comme prévenu de s'être servi de caustiques pour affaiblir sa vue, afin de se soustraire au service militaire.

En conséquence de cette décision, et en conformité de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, M. le préfet a pris un arrêté tendant à faire conduire le prévenu de brigade en brigade, dans les prisons de Bergerac, pour y rester à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Deux habitans de Cholet, MM. René Rotureau et Coulonier fils, chassant sur la métairie de la Grande-Evernière, entre le May et Trementine, ont été assaillis par dix hommes armés, qui les ont sommés de rendre leurs fusils. Les deux chasseurs se sont enfuis, et ont essuyé quatre coups de fusil qui ne les ont pas atteints. Rotureau, ex-tambour-major, grand gaillard assez lesté, a échappé malgré la poursuite acharnée de cette bande; son compagnon, qui a mal à un genou, a été promptement atteint et désarmé. On lui a tout enlevé, fusil, gibecière, plomb, poudre et capsules.

On ne pense pas que les assaillans soient des chonans, car ils avaient des habits de paysans et des chapeaux de paille, coiffure habituelle des fermiers, dans l'été. Il paraît qu'il y a entre les paysans vendéens un plan général de désarmer les chasseurs, pour se venger du désarmement des campagnes.

Le lendemain, des chasseurs ont également été poursuivis à Veziin.

— Le quartier Saint-Seurin à Bordeaux, continue à être le point de mire de tous les tapageurs nocturnes. Vers onze heures du soir, un homme qui était à prendre le frais sur l'un des bancs qui garnissent les allées d'Amour, a été inopinément attaqué par trois individus qui revenaient de la Croix-Blanche, et qui, sans doute, étaient ivres. Battu et entraîné par eux derrière l'église Saint-Seurin, on ignore ce qui est advenu; seulement les cris : *au secours! à l'assassin!* que poussait cet homme, témoignent qu'il a été victime de violences graves.

Deux heures plus tard, sur les mêmes allées, trois autres individus, ou peut-être les mêmes, ont descendu le réverbère qui éclaire la route, en ont détaché la corde, qu'ensuite ils ont attachée en travers de la rue Judaïque-Saint-Seurin, dans l'espoir, sans doute, de faire tomber les bitières et les marchandes de fruits qui se rendent au marché.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— La Cour royale (chambre des vacations) a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 2^e session d'octobre. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Leflaure, propriétaire; Portefin, ancien boucher; Dubois, avocat; Dubois, docteur en médecine; Nasson, chef de bureau au Conseil-d'Etat; Petitjean, propriétaire; Faconnet, marbrier; Guidé, propriétaire; Dubosty, propriétaire; Ginot, marchand de rubans; Geslain, propriétaire; Caminet, courtier de com.; Ducoudray, cap. d'artillerie; Corbie, prop.; Gaigne, prop.; Quentio, tanneur; Millot, négociant; Warée, libraire; Fournier, fabricant de chandeliers; Glichon fils, marchand de vin; Fayard, marchand de bois; Roux, fabricant de papiers peints; Blin, maître d'hôtel garni; Sanson-Davillier, négociant; Bourgeois, propriétaire; Delacour, propriétaire; Bouard, propriétaire; Riché, propriétaire; Beaucour, capitaine retraité; Duchaussey, capitaine retraité; Finot, maire; Sarivet, marchand forain; Lelièvre, cultivateur; Broussais jeune, docteur en médecine; Leduc, propriétaire; Loiseau, marchand de vin.

Jurés supplémentaires : MM. Dorival de Criel, ancien juge-de-paix; Paillard, propriétaire; Poulet, mercier; Grondart, épicier.

— Une femme prévenue de vagabondage comparait devant le Tribunal de Limoges. Le débat vint à se compliquer de la prévention de port illégal de la décoration de juillet. Le gérant de la Gazette de Limoges prit cette circonstance pour texte d'une sortie contre la décoration de juillet et contre ceux qui la portaient.

Cet article fut déferé à la justice comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens envers une classe de la société; mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Limoges, tout en trouvant dans l'article le délit signalé, rendit un arrêt de non lieu fondé sur ce que le prévenu n'avait pas eu l'intention de troubler la paix publique.

C'est contre cet arrêt que s'est pourvu M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges. Ce pourvoi, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Viger, a été accueilli par la Cour qui a statué en ces termes :

Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges, en déclarant que le délit d'excitation à la haine et au mépris envers une classe de citoyens ne constitue pas de délit quand on n'a pas eu l'intention de troubler la paix publique, a excédé ses pouvoirs et fausement interprété la loi :

La Cour casse et annule, et renvoie l'affaire devant une autre Cour royale.

— Cabannes, enfant du pays des montagnes, travaillait chez un chaudronnier à Vaavres, en qualité d'ouvrier; le salaire n'était pas encore déterminé. Un beau matin du mois de mai, son maître le charge de porter deux chaudrons chez le jardinier d'un agent de change, et lui prête habit, veste et calotte, le tout retapé à neuf, pour se présenter décentement chez la pratique. Les chaudrons ne sont pas agréés, Cabannes les remporte; chemin faisant, il rencontre un sergent, un pays, qui lui tire une carotte d'amitié et lui conte comme quoi il a eu le malheur d'effaroucher dix francs de la masse de la compagnie, et que s'il ne les fait pas rentrer, il sera dégradé et condamné militairement. Cabannes ne peut retenir sa sensibilité, il tourne ses pas vers Paris, vend les deux chaudrons vingt francs, en donne dix au sergent, et consacre les dix autres à fêter le heureux rencontre.

Cabannes comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises sous la prévention d'abus de confiance.

Sur la plaidoirie de M. Auguste Bonjour, qui a soutenu en droit que la fixation du salaire établit seule la domesticité; que sans détermination de salaire, il n'y a pas contrat de louage d'ouvrier, la question de domesticité a été complètement écartée, et Cabannes n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle de six mois d'emprisonnement.

— Quand Naudin est entré chez son maître cordonnier, il avait peut-être l'intention de s'y bien conduire. Mais cette bonne intention n'a pas été chez lui de longue durée, car à peine arrivé il se rendait coupable du vol d'une montre et il était presque pris sur le fait. Le maître cordonnier se fâche et l'ouvrier paraît sur le banc de la Cour d'assises. Naudin voudrait bien nier sa culpabilité, il balbutie même quelques dénégations, mais contre un témoignage positif et qui n'a rien d'intéressé, que peut-il faire? Il ne pouvait avoir qu'un seul espoir, c'était de se dépouiller de cette qualité d'ouvrier qui venait ajouter au fait matériel une circonstance aggravante. Et en effet, lorsque le vol avait été commis, il venait en quelque sorte d'entrer chez son maître, et c'était à peine si les rapports de maître à ouvrier s'étaient établis entre eux. Cependant, le jury n'ayant pas cru devoir écarter cette circonstance aggravante, Naudin a été condamné à cinq ans de reclusion sans exposition.

— Une jeune dame s'avance devant le jury; sur l'interpellation qui lui en est faite par M. le président, elle ôte

son gant, non sans quelque difficulté, prête serment à voix basse et va commencer sa déposition; mais elle se trouble : à de fraîches couleurs succède une pâleur inaccoutumée; M. le président ordonne qu'on lui apporte un siège. La dame s'assoit et s'exprime en ces termes : « Messieurs, cette fille qui est sur le banc des accusés était à mon service. Un jour je l'autorisai à prendre pour elle quelques vieux chapeaux qui se trouvaient dans une armoire et à les vendre; mais au lieu de prendre les vieux chapeaux, elle en a pris un neuf en paille d'Italie, qui pouvait être d'une valeur de 90 ou 95 francs. »

La fille, en pleurant : Je croyais que c'était un vieux chapeau, et j'ai vendu le tout 15 sous.

M. le président : C'est bien peu pour un chapeau de 95 francs.

La fille, toujours en pleurant : Je n'en savais pas le prix; les vieux chapeaux et le neuf, tout cela était mêlé.

M. l'avocat-général : L'accusée dit-elle la vérité?

La dame : Oui, Monsieur, il est possible qu'elle se soit trompée.

M. le président : C'est bien, sur ce point; mais vous êtes accusée aussi d'avoir volé des serviettes, et d'avoir voulu les vendre au Temple.

L'accusée, en sanglotant : Pourquoi madame n'a-t-elle pas voulu me payer mes grèves?

La dame : Je vous devais 12 fr., et vous m'avez pris un chapeau.

L'accusée : J'ai cru que je pouvais vendre les serviettes pour me payer.

La dame : C'est encore possible; mais vous avez eu tort; bon Dieu! je ne demande pas que vous soyez condamnée, je suis même bien fâchée que vous soyez là.

Ceci dit, la dame remet son gant, fait une révérence, et retourne à sa place.

Après la plaidoirie de M^e Agnel et quelques minutes de délibération, l'accusée, qui du reste avait de très bons antécédens, est acquittée par le jury.

— Ce matin, dans une affaire, le jury était rentré en séance, porteur d'une déclaration sur laquelle plusieurs mots étaient effacés; le chef du jury s'était contenté de mettre *approuvé la rature*; mais pour la plus grande régularité, M. le président a engagé M. les jurés à rentrer dans leur chambre, et à approuver la rature d'une manière plus explicite, c'est-à-dire en disant le nombre de mots et de lignes, ce que MM. les jurés se sont empressés de faire.

— L'audience de la justice de paix du 9^e arrondissement a été fort égayée par une action en remboursement de frais de voyage intentée contre un amant infidèle par une jeune fille qui a fait tout exprès le voyage de Bretagne croyant être épousée.

M^{lle} Anna, fille d'un honnête artisan de Rennes, s'est laissé séduire par le talent pour la peinture d'un sieur Louis, attaché à une compagnie d'ouvriers d'artillerie. Alors M^{lle} Anna était mineure; M. Louis ne pouvait l'épouser sans le consentement de ses parens, et depuis sa majorité c'est son consentement à lui-même qui s'est fait attendre.

Cependant la trop crédule Anna portait des signes trop évidens de sa faiblesse, et ces preuves auraient été au besoin fortifiées par une volumineuse correspondance dont son défenseur a donné lecture. On remarque dans la dernière lettre du 10 août 1833, écrite par le jeune homme, ce passage : « Je suis très content que tu m'aies envoyé de tes cheveux; pour moi, tu sais bien que je les porte trop courts; et puis il m'est impossible de faire mon portrait maintenant. Dans six semaines d'ici tu l'auras au naturel, nous nous embrasserons. Surtout ne mange pas trop de fruits, tu sais que cela te fait mal. »

L'artiste a déclaré qu'il était prêt à verser la somme nécessaire pour le voyage d'Anna, mais sous la condition qu'elle partirait immédiatement pour Rennes. Il réclamait de plus la restitution de sa correspondance, que la partie adverse tenait beaucoup à conserver.

M. Marchand, juge-de-paix, a expliqué qu'il n'avait pas le droit d'imposer de telles conditions; mais pour tout concilier, Anna sera libre de demeurer à Paris, et la correspondance restera, selon le désir de chacun, entre les mains de M. le juge-de-paix. Néanmoins, elle recevra dans la journée 60 fr., somme à laquelle elle a consenti à restreindre sa demande de 100 fr.

— Aujourd'hui vers une heure un quart, une jeune fille très bien mise, et paraissant avoir dix-sept ans, est montée dans un bateau sur la rive gauche de la Seine, entre le pont des Arts et les bains d'Henri IV, et s'est précipitée dans la rivière. Un jeune homme s'est aussitôt jeté à la nage tout habillé; un bateau s'est en même temps détaché des bains, et l'on est parvenu à sauver cette malheureuse. Le peu de profondeur de l'eau en cet endroit la laissait facilement apercevoir. Dans le bateau, la jeune fille criait à ses libérateurs : « Laissez-moi mourir, la vie m'est à charge, vous me rendez un trop funeste service en me forçant à vivre. »

On supposait d'après les apparences, que quelque passion contrariée avait occasionné cet acte de désespoir.

— M. Delouard, ancien fabricant de chocolat, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, n^o 7, vient de s'asphyxier par la vapeur du charbon. Ce malheureux a été porté à ce désespoir par suite d'une maladie chronique, dont il était affecté depuis quinze ans; et qui avait résisté à tous les remèdes. On l'a trouvé expirant près d'un fourneau embrasé. Transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, il y est mort peu d'instans après son arrivée.

— Nous recevons des renseignemens précis sur l'événement que nous avons annoncé avant-hier 3 octobre. Le jeune homme très bien mis qui a été trouvé noyé dans le canal Saint-Martin, n'ayant dans sa poche un sonnet et une romance du *Pré aux Clercs*, a été reconnu par ses amis, à qui le commissaire de police a fait donner l'avis de se transporter à la Morgue. Le nom de la victime est

Maurice Bayard, natif de Bonville, département de la Meurthe, homme de lettres, demeurant hôtel de Berri, rue de la Harpe, 66. Il est auteur de la Vie du bienheureux Père de Mattaincourt ou Vie de Pierre Fourier, ouvrage en deux volumes, publié tout récemment par Jeanthou, place Saint-André-des-Arts.

Il avait diné le jour de l'événement, rue de Charonne avec un de ses amis qui ne l'a quitté qu'à huit heures du soir.

Ses sentiments religieux ne permettaient pas de supposer qu'il eût terminé ses jours par un suicide; mais il a été facile de s'assurer qu'il a succombé à un lâche assassinat. Il avait des contusions à la tête, aux poignets, à la cuisse; son pantalon était déchiré.

— Sur le réquisitoire de M. Le Jemtel, maire, remplissant les fonctions du ministère public, les sieurs Houdart, Perrigault et Malot, tous trois boulangers à Montreuil-sous-Bois, ont été condamnés à l'amende par le Tribunal de simple police de Vincennes, à l'audience du samedi 13 septembre dernier, présidée par M. Lefricque, juge-de-peace, pour avoir exposé en vente du pain qui n'avait pas le poids requis.

— Hier, un homme fort bien mis, paraissant avoir 25 ans, fit remettre à la domestique d'un locataire de la maison n° 5, rue des Beaux-Arts, une lettre lui annonçant que son maître l'attendait dans un lieu indiqué, mais éloigné de sa demeure. A la première inspection de l'écriture, cette fille ne reconnut point cette lettre comme l'œuvre de son maître; cependant il pouvait l'avoir fait écrire par un autre; elle partit après avoir fermé la porte à clé. Pendant son absence, l'inconnu monte dans la maison, sonne pour s'assurer s'il y avait quelqu'un dans l'appartement, et comme on ne répondit pas, il fit jouer ses rossignols. Cependant le voleur, novice apparemment, s'était trompé d'appartement; il fut bien étonné en entrant dans un salon d'y trouver une dame. Celle-ci, fort effrayée, cria au voleur! « Rassurez-vous, dit-il, je me suis trompé d'étage; je croyais être chez M^{me} Marie, avocat. » Il s'en alla; mais au lieu de monter chez cet avocat, la dame s'aperçut qu'il descendait dans la rue, elle fit signe au concierge de l'arrêter.

Il paraît que notre industriel s'éloignait à regret du lieu où il avait espéré trouver du butin, car il s'amusa à regarder des gravures à l'étalage d'un marchand d'estampes, lorsque le concierge de la maison n° 5 le saisit au collet. On a trouvé sur cet homme une somme de 50 francs dans un foulard, et une lettre datée de la Force, où on l'avertissait de se transporter dans un lieu indiqué pour recevoir cette somme de 50 francs.

— Les sieurs Frédéric Kuriz, candidat en théologie, âgé de 23 ans; Joseph Marschall, épicier, âgé de 37 ans; François Zoller, tailleur, âgé de 54 ans; Charles Stuckart, architecte, âgé de 28 ans, et Frédéric Couturier, teinturier, âgé de vingt-neuf ans, ont été condamnés à la peine capitale par la Cour spéciale du district du

Rhin, devant laquelle ils avaient été renvoyés. Ces criminels sont ceux qui, dans la nuit du 22 au 23 avril de cette année, se sont rendus coupables de rébellion à main armée contre la gendarmerie royale dans l'exécution de ses fonctions, lorsque celle-ci transportait à la prison centrale de Kaiserslautern le docteur Wirth, journaliste, condamné à deux ans d'emprisonnement; plus, d'avoir blessé un officier dudit corps, et d'avoir exercé une tentative d'assassinat. Ces cinq individus sont en fuite.

— Le journal *el Vapor*, de Barcelonne, rend compte en ces termes, de la condamnation et de l'exécution de Romagosa, chef carliste:

« Le commandant des armes d'Igualada notifie au capitaine-général, que le 18, à quatre heures du soir, l'ex-général Romagosa et le curé de Selma, don Ramon Guell, qui l'avait caché dans sa maison, furent passés par les armes.

« Le maire de la ville n'a pas subi la même peine, parce que sa complicité n'a pas été prouvée suffisamment; son procès se poursuit.

« Romagosa n'a pas nié l'objet de sa mission; sa déclaration et les documents qu'il portait avec lui justifient suffisamment l'application de la peine capitale. Il en résulte qu'il est venu sur la côte de la Catalogne, à bord du brigantin sarda le *Phénomène*, et qu'il a débarqué entre la pointe de Bara et la plage de San-Salvador, dans la nuit du 12. Son passeport est signé par le consul-général d'Espagne, à Gênes, D. Isidore Montenegro, en date du 7 septembre, avec son véritable signalement, mais sous le nom supposé de Antonio Ribas, commerçant, natif de Moat-Bianch; son domestique portait un autre passeport du même consul, avec la même date et sous le nom de Thomas Montaner, natif de Villa-Franca del Paradès.

« Le capitaine de cavalerie du 7^e léger, don José Sanjoan, avec d'autres militaires et volontaires, a exécuté son arrestation dans le presbytère de Selma. Pendant les cinq jours qui s'étaient écoulés depuis son débarquement, pas un seul Catalan ne s'était réuni à ce rebelle.

« Les dépêches et les documents de Romagosa sont extrêmement curieux. Un de ces documents lui fut livré par don Carlos à Falmouth, le nommant commandant-général de la Catalogne, et lui donnant tous les pouvoirs pour la révolutionner et la conquérir; l'autre lui fut livré en Navarre, le confirmant dans la même charge, et y adjoignant d'autres nominations. Le premier de ces documents est accompagné d'une très longue instruction.

« Il semble qu'il avait touché une somme considérable à Turin. Toutefois il a nié ce fait dans sa déclaration, ayant avoué ne posséder que 250 onces. Les termes dans lesquels a été faite sa déclaration montrent une certaine résignation et une certaine tranquillité d'esprit; cela est prouvé même par le manque de tout effort pour se soustraire à la mort. Il n'a pas montré une résolution extraordinaire en marchant au supplice; mais on ne peut pas dire qu'il n'y ait été sans courage. Enfin, il a reçu le châtement de ses crimes. Combien de victimes viennent d'être

soustraites à la vengeance apostolique par la chute de sa tête proscrire!..

« Parmi les dépêches que Romagosa portait avec lui, il y avait:

« Une dépêche du prétendant, revêtu du cachet des armes royales en cire noire, datée du palais de la Garde-général de ses armées royales.

« Une dépêche du prétendant avec les armes royales en cire rouge, datée du 26 juin, à Portsmouth, laquelle donne la commission à Romagosa de se rendre en Catalogne, d'y exciter l'insurrection, de proclamer roi le prétendant dans tous les pays qu'il occupera, de soulever en masse le pays, d'organiser la force armée en sa faveur, d'attaquer les troupes ennemies, de nommer les chefs et les officiers jusqu'aux colonels inclusivement, d'amnistier ou punir en son nom, de changer les autorités, les Tribunaux, les municipalités; de changer les employés et de les remplacer par des partisans du prétendant; enfin l'autorisant à faire tout ce qu'il croira utile à la cause de Dieu et aux intérêts de son maître.

« Une autre dépêche du prétendant avec le même cachet, datée de Portsmouth le 27 juin, qui nomme Romagosa commandant général de la principauté de Catalogne.

— MM. Lefebvre et soeur, fabricants de blouses, rue Cléry, 42, nous invitent à annoncer que le sieur Lefebvre arrêté par suite de la faillite du sieur Vouthier fils, est entièrement étranger à leur famille.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise demain lundi, à six heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 21.

— Nous regrettons que la spécialité de notre journal ne nous permette pas de rendre un compte détaillé de l'intéressant ouvrage publié par J. B. Delestre, sous le titre *d'Etudes des Passions appliquées aux beaux-arts* (1). Quoique l'auteur se soit particulièrement attaché à caractériser les signes extérieurs et physiques des passions, et que dès lors il ait dû plus spécialement s'occuper des arts d'imitation proprement dits, tous ceux qui se livrent à l'étude théorique de l'éloquence et de l'action oratoire, aujourd'hui trop négligée, voudront lire et liront avec fruit un livre remarquable à la fois par la profondeur des idées et par un talent de style fort distingué.

— Le livre de M. de Peyronnet, depuis si long temps annoncé et attendu, vient enfin d'être mis en vente. Nul doute que cet ouvrage obtiendra un immense succès. L'auteur a trop vu, pour ne pas avoir beaucoup à dire; les questions qu'il traite soulèveront de graves polémiques parmi nos légistes; et le public lui-même ne peut être indifférent à l'apparition d'un livre écrit en prison par un ex-ministre de la restauration.

Nous rendrons prochainement un compte détaillé et commenté des *Pensées d'un Prisonnier*. (Voir aux ANNONCES.)

(1) Paris, Joubert, libraire-éditeur, rue des Grés, n° 14.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

PENSÉES D'UN PRISONNIER,

PAR LE COMTE DE PEYRONNET.

Avec cette épigraphe: *In carcere eram.* (Evang. St Math., liv. 25, v. 36.) — Deux vol. in-8°; prix: 45 fr., et 47 fr. franco. En vente aujourd'hui chez ALLARD, libraire, place St-André-des-Arts, n° 43.

LANGUE ANGLAISE.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours élémentaire lundi 6 octobre, à six heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite; sept autres Cours de forces différentes sont en activité. Prix, payable d'avance, 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les Cours, 25 fr. pour trois mois, 10 fr. pour un mois. On s'inscrit tous les jours, de 3 à 5 heures.

RUE RICHELIEU, N° 21.

PATE DE REGNAULD AINE

PHARM., RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction avec chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DOBLANC, pharmacien, rue du Temple, n. 439; FORTAINE, id., rue du Mail, n. 8; LAULLET, id., rue du Bac, n. 49;

TOUCHE, il., faubourg Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, n. 52. Dépôts en France et à l'Étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-huit octobre suivant.

Appert que MM. CHARLES HAENTJENS, négociant, demeurant à Nantes, et ALPHONSE GAUCHIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Charenton, 70, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter, par commission, le commerce de denrées coloniales et autres produits de l'étranger;

Que la raison de ladite société sera C. HAENTJENS et C^o; que son siège sera établi à Paris, rue de Bondy, n. 36; que la durée de ladite société est fixée à six années, à partir du premier octobre mil huit cent trente-quatre, jusqu'au premier octobre mil huit cent quarante;

Que le fonds social se composera d'une somme de deux cent mille francs; que les deux associés auront la gestion et la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer qu'aux affaires de la société; que tous engagements souscrits pour une cause étrangère à la société, seront réputés non avenus à son égard.

Pour extrait:

Alph. LEGENDRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de

première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

Des huit lots restant des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher.

Consistant en haut-fourneau, forges et tous les outils et ustensiles servant à leur exploitation. Leur affouage consiste en 1,484 hectares, vingt ares de bois divisés en vingt coupes régulières.

Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des fers que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 100,000 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation. Ces huit lots ont été estimés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,130 fr. 15 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 49 novembre 1834.

S'adresser pour voir les lieux: à M. Berthemet, régisseur des usines à Yvroy-le-Pré;

Et pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3; — à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; — à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ

à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, donnant d'un bout rue Saint-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 39,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le mardi 14 novembre 1834, heure de midi.

D'une MAISON située à Paris, rue Ste-Anne, 43, composée d'un corps de logis principal sur la rue, double en profondeur, élevé d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés et cinquième lambrissé; d'un petit bâtiment en aile, de même élévation, et d'un bâtiment en retour, élevé d'un rez-de-chaussée et premier étage. La maison est d'un revenu de 3,000 fr., net de toutes charges.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 43.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 8 octobre 1834, midi.

Consistant en comptoir en chêne, banquettes, glaces, rideaux, étoffes, soieries, et autres objets. Au comptant.

Consistant en deux beaux billards et leurs accessoires, glaces, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DE LA STÉRILITÉ

De l'homme et de la femme, et des moyens d'y remédier; 4^e édit. avec grav. nouvelles, par le docteur MOXART. Prix: 5 fr. 50 c. — Chez l'auteur, rue Saint-Antoine, 110; Migneuret, imprim., rue du Dragon, 20; Béchet et Baillière frères, libraires, place de l'École-de-Médecine, à Paris.

AVIS DIVERS.

SECRETS DE TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 43, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras sans inconvénient. Crème et eaux qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix: 6 f. l'artière. On expédie en province. (Affranchir.)

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coûts de luxe. Prix: 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTE imperméable. Maison centrale rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 6 octobre.

TONTAY, anc. M^d de bois. Syndicat. 10
LEROY-LIVEROIS, M^d de beurre. Clôture. 10
VITASSE, bottier, ten. hôtel garni. Vérific. 10
NATIVELLE, anc. papeter. id. 10
MARTIN, tailleur, id. 10

du mardi 7 octobre.

OURSSELLE, M^d de vins traiteur. Clôture. 10
DELPHIN PETEL, fab. d'horlogerie. id. 10
FAVRE, M^d de vins en gros. Vérification. 10
CARDON et C^o, négociants. Reddit de compt. 10

CLOTURE DES AFFLIATIONS.

octob. best.
CAILLOT, libraire, le 9
VAUR, mercier, le 9
CONSTANT fils, anc. maître de pension, le 9
HAY, dit LEHEC, nouvelliste, le 9
BOULANGER, M^d de charbon de terre, le 9
DEVOYE, tenant hôtel garni, le 9
SCHWIND, entr. de laines, le 10
LEGRAND, anc. plâtrasier, le 10
ANTHÉAUME et F^o, M^d de vins, le 11
TURLURE, M^c bonnetier, le 11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 3 octobre.

TINDILLIER, entrep. de laines à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 7. — Juge-commiss. M. Thiré; agent: M. C. Lombel, faub. St-Honoré, 96.
SAINT-GERVAIS, entrep. de voitures publiques de Saint-Germain-en-Laye, à Paris, chez son frère, rue de Valenciennes, 17. — Juge-commiss. M. Denis; agent: M. Hélie, rue Pastourelle, 7.
DURIS, épicier à Paris rue Poissonnière, 25. — Juge-commiss. M. Dauvrie; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 44.

BOURSE DU 4 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
50 rs compt.	—	106	105 85	106
— Fin courant.	106	105 50	105	—
— 31 oct. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— 31 oct. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	78	78 15	77 95	78 15
3 p. 100 compt. e. d.	78	78 35	78 5	78 35
— Fin courant.	78 5	78 35	78 5	78 35
R. de Napl. compt.	95 10	95 30	95 45	95 10
— Fin courant.	95 45	95 50	95 45	95 10
R. perp. d'Esp. et.	34	36	35	36 10
— Fin courant.	49	50 15	49	—

IMPRIMERIE FINANCIÈRE DELAPOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 54.

Vu par le maître des An. approbation: P. H. Légalisation de la signature P. H. L.